

Publié sur le site Internet
de la Ville de Villiers/Marne
le 14 SEPT 2026

ARRÊTE N° 2026-09-8618 V

Portant : Réglementation de la circulation – travaux de raccordement au réseau électrique – au 22 avenue du Gros Chêne à Villiers-sur-Marne, **du 01/10/2026 au 09/10/2026**.

Le Maire, Jacques Alain BENISTI,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement, ainsi que L. 2215-4,

Vu le code de la route, notamment l'article R 417-10 et 11 relatifs au stationnement gênant pouvant faire l'objet d'un enlèvement,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, en son livre I, huitième partie, relative à la signalisation temporaire, telle que modifiée par l'arrêté du 15 juillet 1974,

Vu l'arrêté préfectoral n°85-515 du 26 février 1985 fixant les dispositions du règlement sanitaire départemental du Val-de-Marne,

Vu la délibération n°2019-02-20 du conseil municipal du 19 février 2019 approuvant le règlement de voirie,

Vu l'arrêté municipal 2026-01-8244V portant réglementation générale de la circulation et du stationnement sur les voies ouvertes publiques sur le territoire de la ville de Villiers-sur-Marne,

Vu la pétition du 26/08/2026 de la société BIR réseaux et de la CEV,

Considérant la demande d'autorisation du 26/05/2026 de la société **BIR réseaux** – 38 rue Gay Lussac 94430 Chenevières sur Marne – Tel : 01.49.62.02.62 – mail : mpassecoutrin@bir-reseaux.com, et de la CEV – 11bis rue André Maginot 94350 Villiers sur Marne – Tel : 01.49.30.20.52 – mail : frederic.puisais@coop-elec.fr, de réaliser des travaux de raccordement au réseau de distribution électrique au 22 avenue du Gros Chêne à Villiers-sur-Marne, **du 01/10/2026 au 09/10/2026**,

Considérant qu'il appartient à l'administration communale de prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité publique,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 01/10/2026 au 09/10/2026, autorisation est donnée à la société **BIR-réseaux** et à la coopérative **CEV** d'occuper le domaine public afin de réaliser des travaux de raccordement au réseau de distribution électrique au 22 avenue du Gros Chêne.

ARTICLE 2 : La circulation se fait selon les modalités suivantes :

- La circulation de tous les véhicules se fait sur une voie.
- La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 kilomètres par heure au droit des travaux.

ARTICLE 3 : La circulation des piétons est strictement interdite sur le trottoir pair de l'avenue du Lac au 16 avenue du Gros Chêne. Les piétons doivent suivre la déviation et emprunter le trottoir opposé durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : L'arrêt et le stationnement de tous véhicules est strictement interdit et considéré comme gênant des 2 côtés de la voie sur l'avenue du Gros Chêne entre l'avenue du Lac et le 16 de l'avenue du Gros Chêne selon l'article R.417-10 du code de la route, durant toute la durée des travaux, sauf pour les véhicules nécessaires à l'opération affichant le présent arrêté au tableau de bord.

ARTICLE 5 : Les barrières, panneaux de signalisation et dispositifs réglementaires, en nombre suffisant, sont posés, par la société **BIR-réseaux** et maintenus en place, sous la responsabilité de la société **BIR-réseaux**, aux endroits nécessaires pour prévenir les usagers des dispositions du présent arrêté et pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage du chantier, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, en son livre I, huitième partie, relative à la signalisation temporaire, telle que modifiée par l'arrêté du 15 juillet 1974.

ARTICLE 6 : Le responsable de l'opération met tout en œuvre afin d'occasionner le moins de gêne possible aux riverains et a la charge d'assurer avant toute intervention l'affichage du présent arrêté par tous les moyens appropriés, sur des supports prévus à cet effet et en aucun cas sur du mobilier urbain.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire emploie tous moyens nécessaires pour maintenir la chaussée dans un état de propreté garantissant la sécurité et la salubrité du domaine public et ce, pendant toute la durée des travaux. Le cas échéant, un nettoyage adapté est opéré dès la demande de la Ville et aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 8 : La non-observation d'un ou plusieurs des articles de cet arrêté, ou tout manquement aux lois et règlements en vigueur constatés par les personnes habilitées, entraîne la fermeture immédiate du chantier par les forces de police. Le cas échéant des procès-verbaux de contravention sont dressés et transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Développement Urbain, Madame la Cheffe de la Circonscription de Sécurité Publique du Commissariat de Chennevières-sur-Marne, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique - Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est publié sur le site internet de la ville de Villiers-sur-Marne et notifié à :

- Madame le Cheffe de la Circonscription de Sécurité Publique du Commissariat de Chennevières
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique - Chef de Service de la Police Municipale
- La direction de la Voirie et des Mobilités DVM
- La société BIR-réseaux
- La CEV

Fait à Villiers-sur-Marne, le 01/09/2026

Le Maire
Jacques Alain BÉNISTI

Pour le Maire
Premier Maire adjoint

Michel OUDINET
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris
Député Honoraire



Direction Des Services Techniques & Développement Urbain / Direction des Espaces Publics et du Développement Durable / Service Voirie
C.M.A.T. 10, chemin des Ponceaux 94350 Villiers-sur-Marne / Suivi par : Covo-☎ 01 49 41 36 48 – infrastructures@mairie-villiers94.com

"Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal compétent ou via la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal."